

DECRET N° 01178/PR/MEF du 7 Décembre 1970
Organisant le recensement des pirogues de pêche.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT

Sur la proposition du Ministre des Eaux et Forêts;

VU la Constitution et les textes modificatifs subséquents;

VU le Décret n° 493/70 du 1er Avril fixant la composition du Gouvernement;

VU l'Ordonnance n° ⁴⁴40/70/PR/MEF/MAEER/MTPHU du 12 Août 1970 organisation l'administration des pêches;

La Cour Suprême consultée;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE

ARTICLE 1er..- Tout propriétaire de pirogue utilisée pour la pêche est tenu d'en faire la déclaration à la Direction des Eaux et Forêts (Service des Pêches) ou aux Inspections Forestières Régionales.

ARTICLE 2..- Le déclarant recevra une attestation portant un numéro qu'il reproduira sur sa pirogue.

ARTICLE 3..- L'époque et le lieu de recensement, les modalités des déclarations et de leur enregistrement, la nature, la dimension et la position de l'inscription numérotée à reproduire sur la pirogue seront fixés par la Direction des Eaux et Forêts (Service des Pêches).

ARTICLE 4..- Seuls pourront prétendre à des prêts d'équipement en matière de pêche ou à tout autre avantage qui pourrait être éventuellement accordé aux activités de pêche, les titulaires de l'attestation visée à l'article 2.

ARTICLE 5.- Le Ministre des Eaux et Forêts est chargé de
l'exécution du présent Décret qui sera publié
au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

LIBREVILLE, le 7 Décembre 1970

Par le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS

Albert-Bernard BONGO.-

R. LANDJI.-